



**ARRETE MUNICIPAL n° PM202010140**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer en « ZONE 30 » une partie du Sépulcre à Plérin compte tenu de la présence d'écoles et la nature résidentielle de cette zone,

**ARRETE**

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h dans les rues suivantes qui sont réglementées en « ZONE 30 » :

- rue Jean Jacques ROUSSEAU la portion comprise entre le numéro 67 et l'intersection avec la rue LAMARTINE,
- Rue MONTESQUIEU dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue LAMARTINE et jusqu'au panneau de fin d'agglomération,
- Rue LAMARTINE, dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue MONTESQUIEU et jusqu'au panneau de fin d'agglomération,
- Rue de LA CROIX HAUTE dans sa totalité,
- Rue de la FONTENELLE sur le territoire de l'agglomération,
- Allée de la FONTAINE dans sa totalité,
- Rue CONCORDET dans sa totalité,
- Rue DIDEROT dans sa totalité,
- Rue de la Ville ERMONT dans sa totalité,
- Rue Jean RACINE dans sa totalité,
- Rue PEIGNARD dans sa totalité,
- Rue de la BOULAIE dans la portion comprise entre l'intersection avec la rue PEIGNARD et jusqu'au panneau numéro 19,
- Rue de la MOTTAIS dans la portion comprise entre le panneau de début d'agglomération et l'intersection avec la rue de la CROIX HAUTE.

Article 2 : Les rues situées à l'intérieur du périmètre défini par les rues citées ci-avant sont aussi réglementées en « zone 30 », ainsi la vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire seront mis en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor,  
Madame et Messieurs les agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 30 octobre 2020

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe au Maire déléguée à l'administration générale et  
à la police municipale,

Tracy JOUBIN

